

ENSEIGNANTS REFERENTS

	Arrêté du 17 août 2006 Les enseignants référents et leurs secteurs d'intervention	Circulaire n°2006- 126 du 17 août 2006 Mise en œuvre et suivi du projet personnalisé de scolarisation
Missions Art. 2- 3 3.1.	<u>Acteur central des actions conduites en direction des EH</u> <u>Interlocuteur privilégié des parents</u> ou représentants légaux de l'EH : - se fait connaître /communique ses coordonnées postale et téléphonique, - assure l'accueil / l'information, <u>Exercice de ses missions en application des décisions de la CDA</u> Pour cela: - veille à la continuité et à la cohérence de la mise en œuvre du PPS, - interlocuteur principal de toutes les parties prenantes du PPS, - correspondant privilégié de l'équipe pluridisciplinaire	<u>Avant la décision de la CDA dans le cas d'une 1^{ère} scolarisation</u> intervenant avant toute évaluation par l'Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation (EPE) de la MDPH Dans ce cas: - l'information/ le conseil / l'aide auprès des enseignants /des parents, - l'aide, si nécessaire, auprès des parents à la saisie de la MDPH, - en cas de divergences d'appréciation entre les enseignants et les parents , il aide, avec l'appui de l'IEN de la circonscription, à la recherche de la solution la plus appropriée à la situation de l'EH <u>Principalement après la décision de la CDA, assurer la meilleure la mise en œuvre possible du PPS</u> Pour cela: - assure le suivi du parcours de formation de l'EH et veille à sa continuité et sa cohérence - assure la coordination des actions de l'Equipe de Suivi de Scolarisation (ESS) - favorise l'articulation entre les actions conduites par les équipes péd./ services ou établissement de santé ou médico-sociaux /autres professionnels, - favorise les échanges d'informations entre ces partenaires, - veille à la fluidité des transitions entre les divers établissements fréquentés par l' EH
Champ d'action Art. 4	<u>Tous les types d'établissement</u> quel que soit le mode de scolarisation effective de EH, y compris la scolarisation dans un établissement sanitaire/ médico-social, à domicile ou en milieu hospitalier avec ou sans intervention du CNED, dans un établissement relevant du Ministère chargé de l'Agriculture <u>Lors de la 1^{ère} inscription,</u> les coordonnées de l'enseignant référent sont communiquées aux parents par le directeur d'école qui facilite la prise de contact <u>En cas de fréquentation d'un établ. différent de celui de l'inscription qui n'est pas dans le même secteur d'intervention,</u> l'enseignant référent organise la prise de contact des parents avec son collègue du secteur concerné	
Modalités d'action 2.1. 2.3. 2.4. 3.2.		<u>Réunion, animation et coordination des Equipes de Suivi de la Scolarisation (ESS).</u> - réunit l'ESS au moins une fois par an dans l'établissement de référence, - veille à la qualité et confidentialité des échanges, - prend en compte les contraintes horaires des parents et des enseignants, - rédige les comptes rendus des ces réunions et assure leur diffusion auprès des parties concernées, notamment auprès de l'IEN ayant l'autorité sur l'école de référence ou du Chef d'établissement de référence, - constitue et tient à jour un « dossier de suivi » du PPS regroupant les divers documents rassemblés ou constitués par l'Equipe de Suivi de Scolarisation (ESS) - est tenu à l'obligation de discrétion professionnelle (art. 26 de la loi n° 83-634 du13/07/83) <u>Lien fonctionnel entre l'ESS (dont il fait partie) et l'Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation</u> A ce titre: - transmet à cette équipe tout doc. ou observation de nature à éclairer celle- ci de façon exhaustive sur les compétences et les besoins en situation scolaire d'un EH, <u>Aide auprès des enseignants pour élaborer le PAI</u> prévu par l'article D. 351-9 du code de l'éduc. en cas de maladie chronique

ENSEIGNANTS REFERENTS (suite)

Enseignants référents	Arrêté du 17 août 2006 Les enseignants référents et leurs secteurs d'intervention	Circulaire n°2006- 126 du 17 août 2006 Mise en œuvre et suivi du projet personnalisé de scolarisation
<p align="center">Relations institutionnelles avec Professionnels Concernés par le PPS</p> <p align="center">4.2. 1</p>		<p>Aide et conseil, sans positionnement hiérarchique, vis- à -vis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du directeur d'école / de l'équipe de direction des EPLE, - de l'établissements privés sous contrat, - de l'établissements de santé et médico-sociaux, - des enseignants spécialisés ou non qui accueillent l'EH "en vue de leur apporter toute précision utile à sa scolarité, notamment en ce qui concerne son parcours et ses besoins scolaires , tels qu'ils ont été définis par l'Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation (EPE) de la MDPH"
<p align="center"><i>IEN ou Chef d'établissement</i></p> <p align="center">4.1.1 2.2.2 2.4.2 2.4.3</p>		<p><u>Mise à leur disposition :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - des informations relatives à la mise en œuvre du PPS, - des relevés d'informations relatifs aux compétences et besoins de l'EH ainsi que - les propositions de modifications ou de réorientation de l'ESS. <p>L'IEN prend en compte l'existence de la programmation adaptée des objectifs d'apprentissage lors de ses visites d'inspection.</p> <p>L'IEN et le chef d'établissement sont garants de la conformité réglementaire des modalités d'organisation de la scolarité de l' EH proposées et de leur pertinence pédagogique au regard des décisions prises par la CDA.</p> <p>En cas de manque ou d'inadéquation patente dans la mise en œuvre du PPS, l'IEN ou le chef d'établissement propose des régulations nécessaires et en informe l'IEN ASH, coordonnateur des enseignants référents</p>
<p><i>Enseignants référent départ.</i></p> <p align="center">Art. 4 4.4.</p>	<p><u>En cas de fréquentation d'un établissement différent de celui de l'inscription qui n'est pas dans le même secteur d'intervention,</u> l'enseignant référent organise la prise de contact des parents avec son collègue du secteur concerné</p>	<ul style="list-style-type: none"> - deux réunions au moins dans l'année organisées par l'IEN ASH ou l'IA-IPR ASH
<p align="center"><i>IEN ASH*</i></p> <p align="center">4.3 4.4</p>		<p><u>Enseignant référents vis- à- vis de l'IEN ASH ou de l'IA-IPR ASH</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Transmission du rapport d'activité annuel qui précise: <ul style="list-style-type: none"> - les conditions particulières d'exercice de l'enseignant référent, - un bilan chiffré assorti d'une évaluation qualitative de ses actions, - les difficultés éventuellement rencontrées, - les pistes envisagées pour l'année suivante. ▪ Information (ESS) des modalités d'organisation de la scolarités des élèves dans les unités d'enseignement d'un établis. sanitaire ou médico-social <p><u>IEN ASH vis- à- vis des enseignants référents</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Réunion des enseignants référents au moins deux fois (en 2006-07, trois fois) par an afin de <ul style="list-style-type: none"> - coordonner leur action, - harmoniser au niveau départ. leur fonctionnement sans rechercher pour autant leur uniformisation, - assurer la régulation du fonctionnement d'ensemble des Equipes de Suivi de la Scolarisation ▪ Contribution directe aux actions de formation continue organisée annuellement pour les enseignants référents dans le cadre du PAF ▪ Leur inspection après consultation du ou des IEN ainsi que du ou des chefs d'établissement auprès desquels l'enseignant référents est amené à travailler.
<p align="center"><i>Inspecteur d'Académie</i></p> <p align="center">Art. 1- 5 - 6 - 7- 8 4.5.1.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Désignation des personnels titulaires du CAPA-SH ou 2 CA-SH pour exercer les missions de l'enseignant référent, - la définition annuelle du nombre d'enseignants référents, - la définition de leur secteur d'intervention, - la définition de leur lieu d'affectation, - l'attribution des missions aux personnels les exerçant à mi-temps. 	<p>L'Inspecteur d'Académie reçoit de l'IEN ASH ou de l'IA-IPR-ASH:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une brève synthèse des rapports d'activité des enseignants référents assortie - d'une analyse prospective globale du fonctionnement des équipes de suivi de la scolarisation.

ENSEIGNANTS REFERENTS (suite)

Enseignants référents	Arrêté du 17 août 2006 Les enseignants référents et leurs secteurs d'intervention	Circulaire n°2006- 126 du 17 août 2006 Mise en œuvre et suivi du projet personnalisé de scolarisation
Secteur d'intervention* Art. 6 4.5.2.	<u>Arrêté par l'Inspecteur d'Académie</u> - après détermination de nombre d'enseignants référents dans le département	de manière à assurer le maillage de l'ensemble du territoire départemental
Affectation Art. 7 Installation 4.5.3.	Dans l'une des écoles publiques ou l'un des établissements publics locaux d'enseignement (EPL)	Dans l'un des collèges de son secteur d'intervention
Service Art. 8 4.5.4.	<u>Principe du service à temps plein</u> , mais possibilité de confier ces missions aux personnels les exerçant à mi-temps en tenant compte des fonctions que l'enseignant référent exerce par ailleurs	
Nombre d'enseignants référents Art.5 4.5.1.	Défini annuellement : En fonction de critères suivants: - le nombre total d'élèves scolarisés dans le département, - le nombre moyen de dossiers des élèves handicapés et ayant fait objet d'une décision pendant les trois dernières années, - le « coefficient de dispersion » (rapport entre le nombre de communes comprenant un ou des établ. scolaires, sanitaires ou médico-sociaux fréquentés par des élèves handicapés et le nombre total de communes dans le département, - le nombre de CLIS et d'UPI dans le départ. par rapport au nombre total de classes dans le 1 ^{er} degré et de divisions dans le 2 nd degré, - le nombre de places en CLIS et en UPI pour 1000 élèves dans chaque degré, - le nombre établissements médico-sociaux et sanitaires du départ. pour enfants et adolescents	«L'évaluation de la charge de travail des enseignants référents, à partir notamment des critères définis dans l'arrêté du 17/08/06 constitue un critère essentiel d'appréciation du nombre d'emplois consacrés à cette fonction. Le nombre de dossiers à suivre n'est pas le seul critère pertinent tant les situations peuvent être diverses et le travail consacré à chaque <i>EH</i> variable ». L'éparpillement de leurs activités est à éviter.